

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-273 du 24 Joumada Ethania 1421 correspondant au 23 septembre 2000 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Rouni" (bloc : 401 C) conclu à Alger le 16 avril 2000 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "Amerada Hess (Rhourde El Rouni) Limited" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 01-260 du 23 Joumada Ethania 1422 correspondant au 11 septembre 2001 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis de recherches d'hydrocarbures sur le périmètre "Rhourde El Rouni" (bloc : 401 C) ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 16 avril 2000 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Rouni" (bloc : 401 C) conclu à Alger le 10 novembre 2002, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Amerada Hess (Rhourde El Rouni) Limited" et "Petronas Carigali Overseas SDN, BHD", d'autre part ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 16 avril 2000 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures en Algérie sur le périmètre dénommé "Rhourde El Rouni" (bloc : 401 C) conclu à Alger le 10 novembre 2002, entre la société nationale "SONATRACH" d'une part, et les sociétés "Amerada Hess (Rhourde El Rouni) Limited" et "Petronas Carigali Overseas SDN, BHD", d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1424 correspondant au 8 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 03-240 du 2 Joumada El Oula 1424 correspondant au 2 juillet 2003 portant adjonction de surface au permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 02-434 du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (Blocs : 226a, 226b, 228a, 229a, 229b et 238a).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 02-395 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Erg Issaouane" (Blocs : 226 et 229b), conclu à Alger le 10 juillet 2002 entre la société nationale "SONATRACH" et la société "MEDEX Petroleum North Africa LTD" ;